

AECK/ICG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1360 DU 20 NOVEMBRE 2024

fixant les modalités des opérations de dénationalisation, de dissolution ou de liquidation des entreprises publiques et actifs de l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé le 30 janvier 2014 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif révisé le 10 septembre 2015 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

actifs de l'État : ensemble des biens corporels et incorporels que possède une entreprise publique ;



dénationalisation des actifs de l'État : cession partielle ou totale des biens corporels, incorporels et de l'entreprise concernée de sorte que l'État perde son influence dominante dans la gestion de l'entité ;

actions de l'État : participation détenue directement ou indirectement par l'État dans le capital social d'une entreprise ;

entreprises publiques : entités dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une participation majoritaire dans le capital social ;

dénationalisation d'une entreprise publique : cession partielle ou totale au secteur privé des participations majoritaires que l'État détient dans cette entreprise de sorte à perdre son influence dominante dans la gestion de l'entité concernée ;

la dénationalisation est partielle si la personne publique, propriétaire réduit sa participation par voie d'ouverture du capital de son entreprise aux actionnaires privés nationaux ou étrangers ;

la dénationalisation est totale lorsque la personne publique se désengage complètement en cédant à des personnes privées la totalité de sa participation dans l'entreprise publique.

Article 2

En application de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, le présent décret définit les modalités des opérations de dénationalisation, de dissolution ou de liquidation des entreprises publiques et actifs de l'État.

CHAPITRE II : MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE DÉNATIONALISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 3

Les opérations de dénationalisation garantissent la liberté du commerce et de l'industrie, la protection des intérêts nationaux et la promotion de l'actionnariat des salariés et des citoyens.

Article 4

La dénationalisation des entreprises et actifs de l'État est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres après une étude diagnostique devant établir l'intérêt du désengagement de l'État ainsi que la forme de l'opération.

Les modalités particulières de mise en œuvre sont précisées pour chaque opération.

En tout état de cause, le Gouvernement choisit la forme la plus favorable à l'économie nationale et à l'intérêt général.

Le recours à une forme est motivé de manière à établir que celle-ci est la plus appropriée.

Article 5

La dénationalisation des entreprises publiques et actifs de l'État s'effectue suivant les formes ci-après :

- cession totale ou partielle au secteur privé, d'actions détenues par l'État et les organismes publics dans les sociétés d'État ;
- cession totale ou partielle avec ouverture du capital au marché financier via une introduction à la bourse régionale des valeurs mobilières de l'UEMOA ;
- cession totale ou partielle au secteur privé des actifs des entreprises publiques ;
- liquidation-crétion d'une nouvelle société avec vente d'actifs sains ;
- location ou location-gérance des actifs et/ou du fonds de commerce de l'entreprise aux personnes physiques ou morales de droit privé ;
- introduction en bourse.

Article 6

Quelle que soit la forme de dénationalisation, le montant total des actions cédées directement ou indirectement par l'État à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger n'est soumis à aucune limitation en termes de pourcentage du capital social ou des actifs sains de l'entreprise.

En absence de nationaux pour acquérir les actifs ou les actions de l'État au nombre du pourcentage requis, la procédure de dénationalisation suit son cours.

Les modalités de cession des parts réservées aux nationaux sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 7

Afin d'assurer la transparence des opérations de dénationalisation et dans le but d'obtenir un juste prix pour l'État, la dénationalisation des entreprises et actifs de l'État est effectuée sauf dérogation accordée par le Conseil des Ministres, conformément aux principes directeurs suivants :

- évaluation de l'entreprise ou des actifs à dénationaliser ;
- élaboration d'un cahier des charges qui précise les modalités du transfert, les conditions à remplir par les candidats à l'achat et les critères de sélection des acquéreurs. Le cahier des charges comprend, le cas échéant, les garanties nécessaires à la préservation des intérêts de l'État dans les domaines concernés ;
- appel à la concurrence, sauf dérogation du Conseil des Ministres ;
- pré-sélection des candidats ;

- sélection finale du ou des acquéreurs ;
- détermination du prix ; et
- contractualisation.

Article 8

La procédure de dénationalisation des entreprises et actifs de l'État est conduite, sous la coordination du ministre chargé des Finances, par la structure chargée de la dénationalisation des entreprises et actifs de l'État.

Le directeur de la structure chargée de la dénationalisation assure le rapportage des opérations de dénationalisation.

Article 9

Les rapports des opérations de dénationalisation au terme de la présélection des potentiels cessionnaires, de la négociation du prix de cession et des transactions, sont soumis à l'approbation du Gouvernement au moyen d'une communication au Conseil des Ministres présentée par le ministre chargé des Finances.

Article 10

En cas de nécessité, le ministre chargé des Finances met en place une commission de dénationalisation pour un appui technique des opérations.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DES ENTREPRISES ET DE CESSION DES ACTIFS DE L'ÉTAT

Article 11

La dissolution des sociétés d'État obéit aux causes et procédures de dissolution des sociétés prévues par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique après décision du Conseil des Ministres.

La dissolution des établissements publics est décidée conformément à leurs statuts. Elle est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle.

L'acte prononçant la dissolution de l'entreprise spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

Article 12

Sur proposition du ministre chargé des Finances, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, concomitamment à l'acte de dissolution de l'entreprise publique, un

liquidateur titulaire et son suppléant choisis parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés du Bénin.

Toutefois, la décision du Conseil des Ministres prononçant la liquidation peut, le cas échéant, désigner le directeur chargé des Affaires financières du ministère de tutelle de l'entreprise publique concernée ou le directeur en charge des Participations de l'Etat du ministère en charge des Finances pour conduire les opérations de liquidation, lorsque la situation de l'entreprise ne requiert pas des opérations de liquidation dans les formes et suivant les exigences de l'Acte uniforme de l'OHADA relatives aux procédures collectives.

Article 13

Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable.

L'acte portant nomination du liquidateur fixe ses attributions et l'étendue de son mandat.

Les fonctions de liquidateur prennent fin notamment, à l'achèvement de sa mission, par le non renouvellement de son mandat ou par sa révocation pour juste motif. Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

En cas de refus, de démission, d'empêchement ou de décès du liquidateur titulaire, ses fonctions sont exercées par le liquidateur suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du liquidateur empêché.

Article 14

Le liquidateur est accompagné dans sa mission par un comité ad hoc mis en place par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Le directeur de la structure chargée de la dénationalisation assure le rapportage des opérations des liquidations.

Article 15

Est nulle toute cession directe ou indirecte de biens de l'actif de l'entreprise au liquidateur, aux experts et employés du liquidateur ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Article 16

Le transfert d'actifs peut être réalisé dans le cadre de la liquidation d'une entreprise ou peut être suivi éventuellement de la dissolution et de la liquidation de l'entreprise.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17

Les ressources issues des opérations de dénationalisation et de liquidation sont versées au Trésor public.

Article 18

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

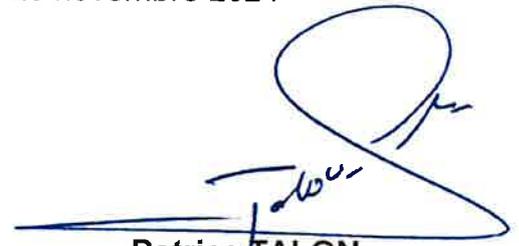
Article 19

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



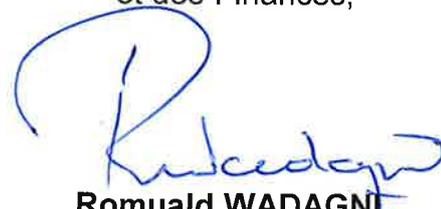
Patrice TALON.-

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; MIC 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.